

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° ...*2012*...*349*...*0004*
**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement pour la création de bâtiments à usage agricole sur la commune

de Malons et Elze (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F9112P0140 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la création de bâtiments à usage agricole sur la commune de Malons et Elze (30) déposé par VAN ROUSSELT Remco, reçu le 22/11/2012 et considéré complet le 22/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 26/11/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage de pins, préalable à la construction de bâtiments à usage agricole (stockage de foin et de matériels) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement d'une superficie de 93,30 ares situé au lieu dit le Blacheyral, Hameau de Cessenades section D parcelles n° 403, 424, 405, 406, sur la commune de Malons et Elze, est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la voie communale n°10 ;

Considérant que le projet est localisé à proximité du site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech », FR 9101364 d'une superficie de 13080 ha, Site d'Intérêt Communautaire désigné pour ses habitats et sa faune aquatiques ;

Considérant et qu'au regard de sa localisation et de l'ensemble des éléments de connaissance apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement pour la création de bâtiments à usage agricole sur la commune de Malons et Elze (30) objet du formulaire n°F9112P0140 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
et
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).